



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2012

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société ECHALIER - Commune de CLERMONT-FERRAND

Modification des prescriptions techniques

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : projet de prescriptions techniques

Par courrier du 28 octobre 2011, Monsieur Bernard ECHALIER, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la SA ECHALIER, demande la modification des conditions d'exploiter exercées dans son établissement situé Zone Industrielle du Brézet à Clermont-Ferrand ; il avait précédemment déclaré la modification du classement de ses activités suite au décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE, par courrier du 6 janvier 2011.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Activités

La Société ECHALIER est autorisée à exploiter une plate-forme de transit et de tri des déchets ménagers recyclables depuis 2007 dans la ZI du Brézet, 25 rue Newton, à Clermont-Ferrand.



Siège :

DREAL AUVERGNE

7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.4

L'activité de l'établissement consiste à trier les déchets ménagers provenant des collectes sélectives, des déchèteries et des points d'apport volontaires des collectivités, ainsi que les déchets industriels non-dangereux provenant des entreprises industrielles et artisanales, conditionner certains de ces déchets en balles, les stocker temporairement puis les regrouper et les transporter vers différentes installations autorisées de valorisation.

Le centre de tri comporte deux chaines équipées de séparateurs mécaniques, puis un affinage manuel est réalisé.

Le tri des corps plats permet d'obtenir deux qualités de matières recyclables le « bouquin II » (journaux, magazines) et le « CSSK » (collecte sélective sans kraft : journaux magazines, cartons ménagers, emballages liquides alimentaires).

Ces déchets sont stockés dans 4 trémies à fond mouvant alternatif d'une capacité totale de 320 m³ ce qui correspond à la quantité de CSSK/bouquin produit par un poste de travail ; le tri effectué en deux postes permet une production de 640 m³ de papier par jour ; les expéditions sont journalières à raison de 80 m³ par semi-remorque.

L'exploitant souhaite aujourd'hui augmenter la capacité de stockage des journaux magazines, issus du process de tri des déchets ménagers recyclables.

1.2 Actualisation du classement des installations

L'entreprise ECHALIER a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007.

Compte tenu des modifications introduites par décret du 13 avril 2010 dans la nomenclature des ICPE, son classement est maintenant celui des colonnes 2 :

Classement de l'AP de 2007 ①				Classement actualisé ②			
Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé
322	A	Ordure ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) A Station de transit B traitement (regroupement, tri reconditionnement)	40 000t/an d'ordures ménagères pré-trierées, 20 000 t/an de déchets assimilés dont 4 000 t/an en provenance d'ICPE et 20 000 t/an de verre	2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tri et conditionnement de déchets ménagers Volume de déchets maximum présents dans l'installation: 10 000 m ³
				2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation ; 1 200 m ³
286	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	120 m ²	2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Transit de métaux : 120 m ² entreposage de métaux issus du tri des déchets ménagers : 60 m ² (3 bennes = 110 m ³) total 180m ²

Classement de l'AP de 2007 ①				Classement actualisé ②			
Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé
98 bis	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	200 m ³ en balles	2714-1	A	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Voir ci-dessus
329	A	Papiers usés, non souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 500 t	800 t				
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 000 m ³	2714-1	A	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Voir ci-dessus
322 B	A	Voir ci-dessus					
2560	N C	Travail mécanique des métaux Puissance 22 kW		2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/jour	Criblage des déchets ménagers 150 t/j presse à paquets acier : 4 t/j
1434-1-b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b. supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h		1435	N C	Stations service ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Gasoil et fuel volume annuel distribué 400 m ³ Ceq 80 m ³

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'activité relative à la fontaine de dégraissage au solvant (stanol 14) a fait l'objet d'une déclaration au Préfet le 5 novembre 2009 :

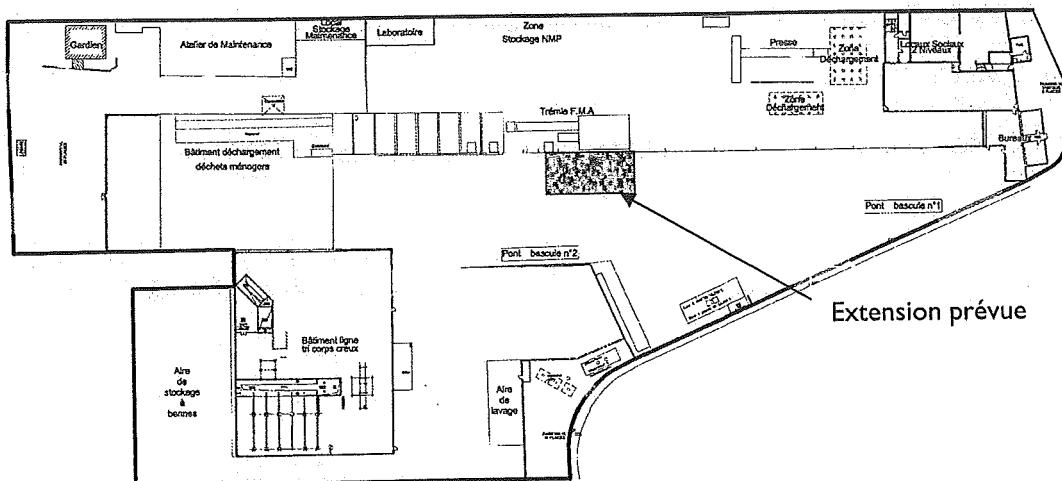
Rubriques	Description	Volume	Régime	Seuil
2564	Nettoyage, dégraissage décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques le volume total des cuves de traitement étant 2 : supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	215 l	D	1500 l

1.3 Autres modifications envisagées

Les modifications demandées par l'exploitant concernent :

- l'extension de la capacité de stockage du « bouquin II » afin de faire face à l'accroissement de l'activité et pour avoir plus de disponibilité en cas de problèmes d'expédition ou de vente. Ce changement de process aura pour conséquence de ne produire que du « bouquin II », produit de meilleure qualité que le CSSK.
- le remplacement des 4 trémies actuelles, d'une capacité unitaire de 80 m³, par 4 autres trémies plus longues et plus hautes ; chaque nouvelle trémie aura une capacité unitaire de 300 m³, soit une capacité totale de 1 200 m³ (au lieu de 320 m³.) Deux trémies seront mises en place dans le bâtiment actuel et 2 autres exigent la création d'une extension de 180 m².

Plan masse avec localisation de l'extension :



- conséquences du changement de process : le volume de déchets papiers/cartons relevant du classement en rubrique 2714 sera augmenté : il passera de 1 000 m³ à 1 800 m³ composés de :
 - 1 200 m³ de journaux magazines en vrac dans les 4 trémies ,
 - 500 m³ de cartons en balles,
 - 100 m³ d'emballages de liquides alimentaires.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Modifications de la nomenclature

Les modifications de la nomenclature ne modifient pas le régime de l'établissement mais changent le classement de certaines des activités :

- les activités classées sous les rubriques 322 A et B (transit de DMS en provenance des ménages), 98 bis B 1 (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères), 329 (dépôts de papiers usés ou souillés), rubriques supprimées, et de la rubrique 1530-2 relèvent maintenant des nouvelles rubriques 2714 et 2715 ;
- les activités classées sous la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux), rubrique supprimée, relèvent maintenant de la rubrique 2713 ;
- les activités classées sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) et 322 B relèvent maintenant de la rubrique 2791 ;
- les activités classées sous la rubrique 2564 sont inchangées ;
- le stockage de liquides inflammables classé sous la rubrique 1432 et la distribution de carburant classée sous la rubrique 1434-1-b ne sont plus classables.

Dans la mesure où ces activités étaient déjà décrites et visées dans la demande d'autorisation initiale et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont en situation administrative régulière.

2.2 Augmentation du volume de déchets

La capacité maximale annuelle du centre de traitement fixée à 80 000 t/an dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 reste inchangée.

Le volume de déchets papiers/cartons contenus dans les trémies passera de 320 m³ à 1 200 m³ ; il n'y a pas de modification de régime du fait de cette évolution ; en effet, le seuil de l'autorisation est fixé à 1 000 m³ alors que le volume global de déchets visés par la rubrique 2714 est de 10 000 m³.

Cette modification est qualifiée de non substantielle, le tonnage annuel de déchets traités restant inchangé.

Le tableau ci-dessous détaille par rubrique le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation :

Détail des déchets relevant de la rubrique 2714	
Déchets reçus provenant des collectes sélectives	3100 m ³
Déchets industriels reçus à la presse	600 m ³
Balles cartons papiers	2800 m ³
Balles plastiques	600 m ³
Stockage journaux magazines en vrac dans les trémies	1200 m ³
Box de Stockage intermédiaire des matières triées avant mise en balles (papier, plastiques)	300 m ³
Bennes de stockage intermédiaires de matières triées sous la cabine de tri	180 m ³
Total 2714	8780 m ³ , arrondi à 10 000m ³
Détail des déchets relevant de la rubrique 2713	
Conteneurs métal	80 m ³
Conteneurs aluminium	30 m ³
Total 2713	110 m ³
Autres	
Refus de tri destinés au centre d'enfouissement	180 m ³

2.3 Impacts potentiels dus au changement de process

Le seul risque lié à ce stockage est l'incendie.

Lors de la mise à jour de l'étude de dangers en 2007 par le Bureau Veritas, la modélisation des flux thermiques a été réalisée à partir des surfaces de stockage, de la nature des matériaux de construction et du taux de combustion estimé en fonction des surfaces effectivement occupées par les matériaux combustibles.

La surface prévue pour l'extension du stockage était déjà prise en compte lors des calculs des flux thermiques car elle servait au stockage des bennes.

Les conclusions de l'étude de danger de 2007 restent inchangées pour le côté Ouest du bâtiment principal impacté par le projet : les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété sans atteindre d'installations incompatibles.

Les mesures prévues pour l'extension de la capacité de stockage sont les suivantes :

- caméras de surveillance à l'intérieur du bâtiment
- trémies mises sous détection incendie
- exutoires de fumées en toiture.

Ces mesures s'ajoutent aux mesures existantes en matière de surveillance/détection, moyens de prévention et d'intervention humains et matériels.

Cette modification est qualifiée de non substantielle, car le changement de process n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

3 PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'actualisation du classement des activités n'entraîne pas de modifications des prescriptions techniques déjà imposées.

Les modifications demandées par l'exploitant relatives au process et au volume de stockage de déchets ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitation de la plateforme de tri et de valorisation reste conforme aux principes fondamentaux exposés dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2007.

Ces modifications ne constituant pas des modifications substantielles, les prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-31.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation sur les différents points exposés ci-dessus.

L'exploitant a été consulté par courriel du 12 janvier 2012 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; par courriel du 16 janvier 2012, il a fait quelques observations qui ont été reprises.

Le projet annexé au présent rapport ne reprend que les prescriptions techniques modifiées que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande de l'exploitant, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vu et transmis,

Le Responsable de l'Unité Territoriale 63-3
signé

L'Inspecteur des Installations Classées
signé